

LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET), MODE D'EMPLOI

C'EST QUOI LE CET ?

Le compte épargne-temps permet à tous salariés ayant au moins **6 mois d'ancienneté**, de capitaliser des temps de repos pour les affecter à des congés ultérieurs non rémunérés ou pour se constituer une épargne monétaire. C'est un compte individuel.

COMMENT L'ALIMENTER ?

Pour alimenter votre CET, vous devez transmettre une demande écrite à votre supérieur hiérarchique au plus tard le 31 mars pour les congés et avant le 30 octobre pour les autres éléments (pour une affectation des droits dans le CET respectivement à fin mai et à fin décembre de chaque année). L'affectation de jours de repos ou de congés est soumise à l'accord préalable de la direction pour ne pas les prendre.

Votre demande doit mentionner précisément quels sont les éléments suivants affectés au CET :

- › 5 jours de congés par an. Le congé annuel pouvant être affecté au compte est celui excédant le seuil de 24 jours ouvrables ou 20 jours ouvrés.
- › Les jours de congés pour ancienneté ;
- › 24 jours de RTT par an ;
- › 24 jours de repos compensateur ou de repos compensateur de remplacement par an ;
- › 10 jours excédant le forfait annuel par an ;

Les temps affectés dans le compte sont valorisés en équivalent monétaire sur la base de la rémunération perçue à cette date par le salarié, et revalorisée chaque année en fonction du salaire brut réel.

COMMENT L'UTILISER ?

Vous pouvez utiliser vos droits affectés au CET pour indemniser :

- › **Un congé de fin de carrière** afin d'anticiper votre départ à la retraite ou réduire votre durée de travail.
- › **Un congé légal** : le congé parental d'éducation, le congé sabbatique, le congé pour création ou reprise d'entreprise, le congé de solidarité internationale.
- › **Une formation hors temps de travail** : le CET peut être utilisé pour compléter la rémunération du salarié pendant une formation suivie en dehors du temps de travail et donnant lieu à versement de l'allocation de formation, soit dans le cadre du plan de formation soit dans le cadre du CPF (Compte Personnel de Formation)
- › **Un passage à temps partiel** : à l'exception de ceux correspondant à la 5^e semaine de congés payés, les droits capitalisés dans le CET peuvent être utilisés pour compenser une réduction de rémunération consécutive à un passage à temps partiel.
- › **Un congé pour convenance personnelle ou congé sans solde d'au moins 2 semaines** : dans ce cas, vous devez déposer une demande écrite de congé dans un délai variable selon la durée du congé :

deux mois avant la date de départ envisagée pour une demande

- de congé de moins d'un mois.
- et trois mois avant la date de départ envisagée pour une demande de congés de plus d'un mois.

> *L'employeur peut repousser le congé de trois mois maximum.*

› **Pour faire face à des événements familiaux exceptionnels** tels que :

- le décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère, du frère, de la sœur, ou d'un beau parent
- ou la maladie du conjoint, d'un enfant ou d'un parent,

> *Le congé peut être réduit à une semaine et le délai de prévenance réduit à 2 jours.*

RESTITUTION DE L'ÉPARGNE EN ARGENT

Vous pouvez également demander avant le 30 octobre de chaque année, la restitution en argent de 70h maximum des éléments capitalisés dans le CET (à l'exception de la 5^e semaine de congés payés). Dans ce cas, le règlement se fera sur la paie de décembre.

AUTRES UTILISATIONS

Vous pouvez également utiliser le CET :

- › **pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse** du régime général prévu à l'article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale.
- › **pour effectuer un versement à un plan d'épargne salariale** (PEG, PERCOI).

COMMENT CLÔTURER MON CET ?

Vous pouvez renoncer au CET, c'est-à-dire liquider la totalité de vos droits affectés au CET, dans les mêmes cas que ceux qui autorisent le déblocage anticipé des droits au titre du régime légal de participation.

Pour cela, vous devez transmettre une demande, accompagnée d'un justificatif du motif de déblocage, par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois mois.

La réouverture ultérieure d'un nouveau CET ne sera possible qu'en respectant un délai d'un an après la clôture.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit, vous percevez une indemnité compensatrice correspondant au nombre d'heures capitalisées au CET, soumise au régime social et fiscal des salaires.

**Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le service RH
au 02 41 72 40 56 ou par e-mail à monbulletin@brangeon.fr.**

